

## **I. Cadre réglementaire du PACTE du patrimoine mondial**

### **A. Antécédents**

1. Cela fait maintenant plusieurs années que le système des Nations Unies attache une importance croissante aux relations avec le secteur privé. Non seulement le nombre et la portée de ces relations progressent régulièrement, mais surtout leur nature s'est considérablement diversifiée au point de dépasser les objectifs purement financiers pour assurer la régularité du dialogue, de la consultation et de l'interaction. Les récentes démarches de développement de partenariat avec le secteur privé ont pour but de mobiliser la totalité des ressources dont dispose le secteur privé au service du développement durable.
2. Le cadre de la politique générale de l'UNESCO en matière de partenariat avec le secteur privé découle des « Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises<sup>1</sup> » adoptées par les Nations Unies en 2000 et du Pacte mondial<sup>2</sup>, dont les dix principes universels servent de cadre de référence au monde des affaires pour faciliter l'intégration des valeurs sociales dans les processus liés à la production de biens et de services<sup>3</sup>.
3. En 2002, le Comité du patrimoine mondial a accueilli favorablement l'Initiative de partenariats pour la conservation du patrimoine mondial –devenue le 'PACTE du patrimoine mondial' (Partenariats pour la conservation)– comme un moyen d'établir, à titre expérimental, une nouvelle approche systématique des partenariats, axée en particulier sur les organisations non gouvernementales, la société civile et les entreprises. C'est ce que prévoit l'article 7 de la *Convention du patrimoine mondial* qui reconnaît la nécessité pour les Etats parties, en tant qu'acteurs principaux de la conservation du patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle, de travailler avec un ensemble de partenaires :

*« Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine. »*

### **B. Préambule**

4. Par la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial que le Comité du patrimoine mondial a adoptée à sa 26e session (Budapest, 2002), le Comité a appelé les pays et les autres partenaires à travers le monde à s'unir pour contribuer à la protection du patrimoine, en reconnaissant que de porter atteinte à ce patrimoine, c'est en même temps porter atteinte à l'esprit humain et à l'héritage de l'humanité.

---

<sup>1</sup> <http://www.un.org/partners/business>

<sup>2</sup> <http://www.unglobalcompact.org>

<sup>3</sup> voir 165EX/37

5. Les quatre objectifs suivants (connus sous le nom des '4 C'), contenus dans la Déclaration de Budapest, offrent un cadre stratégique au développement des activités qui relèvent du PACTe du patrimoine mondial. Ils devraient:
- renforcer la **Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial**, comme un témoignage représentatif et géographiquement équilibré de la liste des biens culturels et naturels d'une valeur universelle exceptionnelle;
  - assurer la **Conservation** efficace des biens du patrimoine mondial;
  - promouvoir l'instauration de mesures efficaces pour un **renforcement des Capacités**, parmi lesquelles figure l'aide à la préparation de propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, pour la compréhension et la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et des instruments annexes;
  - accroître l'intérêt, la participation et le soutien de l'opinion publique vis-à-vis du patrimoine mondial par la **Communication**.
6. Le PACTE du patrimoine mondial entend établir un système de coopération internationale efficace pour permettre aux Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* de concevoir et de mettre en place une protection à long terme, en menant des opérations de sauvegarde, de sensibilisation et autres avec l'aide du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.
7. Ses objectifs sont:
- a) la sensibilisation au patrimoine mondial;
  - b) la mobilisation de ressources durables pour la conservation à long terme du patrimoine mondial, en traitant les questions mutuellement reconnues et les problèmes que le Comité du patrimoine mondial juge prioritaires en tant que moyens de mettre en application ses objectifs stratégiques - le 4C's.
8. La comite du patrimoine mondial est l'autorité de surveillance pour la suivi de l'exécution et le progrès du PACTE.
- C. Principes fondamentaux<sup>4</sup>**
9. En cherchant à atteindre les objectifs susmentionnés, le Centre du patrimoine mondial est guidé par les principes fondamentaux suivants.
10. Le PACTE du patrimoine mondial est destiné à mobiliser les moyens intellectuels et techniques et à créer des réseaux d'échange et d'assistance technique pour les activités de sensibilisation et de sauvegarde du patrimoine mondial. Il vise aussi à recueillir des fonds pour financer ces activités.

---

<sup>4</sup> Les paramètres de la coopération exposés dans ce document sont extraits des « Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises » énoncées par le Secrétaire général des Nations Unies le 17 juillet 2000 ([www.un.org/partners/business](http://www.un.org/partners/business)), des Dix principes du Global Compact des Nations Unies ([www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)), du « Manuel administratif de l'UNESCO » des Directives internes de l'UNESCO pour la collecte de fonds auprès du secteur privé (1997), des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » (février 2005) et des décisions pertinentes du Conseil exécutif de l'UNESCO telles qu'elles apparaissent dans le document 165EX/37 et les mises à jour ultérieures.

11. Le Centre du patrimoine mondial sollicitera et/ou examinera les propositions et les marques d'intérêt émanant d'un large éventail d'institutions non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, ainsi que des organisations à but lucratif désireuses de contribuer à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.
12. Le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Etats parties concernés, s'emploiera de même à intéresser s'il y a lieu les populations locales à la mise en œuvre de partenariats sur les sites du patrimoine mondial.
13. Tout partenariat devrait :
  - a) contribuer à atteindre les objectifs de l'UNESCO et de son Comité du patrimoine mondial en articulant explicitement le but de la coopération;
  - b) définir clairement les rôles et les responsabilités : l'arrangement devrait être fondé sur une définition claire des attentes et des rôles respectifs, ainsi que sur l'obligation redditionnelle et l'attribution claire des responsabilités;
  - c) préserver l'intégrité et l'indépendance: les arrangements ne devraient pas porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'impartialité de l'UNESCO;
  - d) respecter l'égalité des chances: chaque entreprise devrait avoir la possibilité de proposer des arrangements en matière de coopération dans le cadre des dispositions des présentes directives. La coopération ne devrait pas donner lieu à un traitement préférentiel en faveur d'une entreprise donnée ou de ses produits et services;
  - e) veiller à la transparence: la coopération avec le partenaire devrait être transparente. Les informations sur la nature et la portée des arrangements en matière de coopération devraient être disponibles au sein de l'Organisation et pour le grand public sur le site web du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO: <http://whc.unesco.org> .
14. Aucun partenariat ne devra être admis avec des entités dont les activités sont incompatibles avec les buts et les principes de l'UNESCO. En outre, les partenariats visant à accorder une aide technique et/ou financière directe en faveur de sites du patrimoine mondial seront soumis à l'approbation du/des pays bénéficiaire(s) proposé(s).

#### **D. Procédures**

15. En forgeant des partenariats spécifiques, le Centre du patrimoine mondial cherchera à obtenir le consentement du/des Etats partie(s) concerné(s), par le biais de la Commission nationale pour l'UNESCO sauf instruction contraire des Etats parties eux-mêmes. Le Centre du patrimoine mondial tiendra également informées les Délégations permanentes compétentes auprès de l'UNESCO lorsqu'une occasion de partenariat se présentera. Le gage de crédibilité du partenaire potentiel en question sera aussi recherché auprès de l'Etat partie où il est basé.
16. Les services politiques, juridiques, financiers et techniques compétents de l'UNESCO seront consultés lors de l'examen interne de partenariats potentiels pour assurer la conformité au cadre réglementaire et l'application des modalités les plus appropriées.

17. Tous les partenariats établis en faveur du patrimoine mondial seront réglementés par un accord écrit en bonne et due forme (voir modalités ci-après) entre l'UNESCO et le partenaire afin d'assurer le respect des règles conformes à l'éthique, la transparence réciproque et l'obligation redditionnelle. Dans les paramètres établis par les normes et les dispositions contractuelles concernant tous les partenariats de l'UNESCO et les principes généraux établis par le Comité du patrimoine mondial sur l'utilisation du nom et de l'emblème du patrimoine mondial, un format spécifique a été créé pour chaque partenariat. Outre les informations sur l'objet du partenariat, chaque accord écrit fait au minimum référence à la nature de la contribution qu'apporte le partenaire, ainsi qu'à la manière dont elle va être exploitée et précise, si besoin est, les conditions d'utilisation des emblèmes de l'UNESCO et/ou du patrimoine mondial.
18. Lorsqu'une aide financière est offerte, elle passe dans la mesure du possible par le Fonds du patrimoine mondial et, le cas échéant, par le système de fonds-en-dépôt.
19. Le Centre du patrimoine mondial rendra compte chaque année au Comité du patrimoine mondial des nouveaux partenariats mis en place, sans oublier de lui faire part des contributions financières et en nature qui auront été reçues et de leur affectation.

#### **E. Modalités**

20. Au-delà des principes généraux et des procédures susmentionnés, différentes modalités d'établissement de partenariats, à ne pas confondre avec les activités d'approvisionnement, devront s'appliquer conformément aux buts et objectifs spécifiques de ces partenariats. La forme de partenariat la mieux adaptée à chaque cas sera décidée en étroite concertation avec les services politiques, juridiques, financiers et techniques de l'UNESCO et le ou les Etats parties concernés.
21. Les modalités qui s'appliquent à un partenaire spécifique varient selon le type et/ou le degré de partenariat envisagé. Cela peut aller d'une **Lettre d'intention**, sans caractère obligatoire, qui définit les possibilités de coopération dans un domaine particulier, à un **Protocole d'accord** qui marque l'engagement dans un processus devant aboutir à un **Accord de projet** plus détaillé qui définit les termes et les modalités de coopération, ainsi que les particularités relatives à l'utilisation et à la circulation des fonds, s'il y a lieu, et à l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO et/ou du patrimoine mondial. Parmi les autres modalités figurent l'**Accord de partenariat** qui peut aboutir à un engagement institutionnel de haut niveau à moyen terme, sur environ cinq ans, en vertu duquel peuvent être signés des **Accords de projet** spécifiques, chacun avec ses propres modalités contractuelles, l'**Accord de fonds-en-dépôt** et le **Contrat de financement** en vertu duquel une entité peut s'engager à collecter des fonds pour financer un projet particulier au nom de l'UNESCO. Comme cela a déjà été mentionné, toutes ces modalités sont définies en étroite consultation avec les services politiques, juridiques, financiers et techniques compétents.

#### **F. Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO et/ou du patrimoine mondial**

22. Toute demande d'utilisation de l'emblème et/ou du nom de l'UNESCO et/ou du patrimoine mondial devrait être déposée par écrit. Elle sera examinée conformément aux règles de

l'Organisation sur l'utilisation de son nom et de son emblème<sup>5</sup>, et selon le chapitre VIII des *Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*<sup>6</sup> actuellement en vigueur.

23. Toute autorisation donnée à un partenaire concernant l'utilisation du nom et/ou de l'emblème de l'UNESCO et/ou du patrimoine mondial doit être spécifiée au titre de chaque partenariat. Comme cela est mentionné ci-dessus, les conditions exactes d'utilisation du nom et/ou de l'emblème de l'UNESCO et/ou du patrimoine mondial seront également précisées dans les accords entre partenaires.
24. Le Centre du patrimoine mondial rendra compte chaque année au Comité du patrimoine mondial de toutes les nouvelles demandes d'utilisation du nom et/ou de l'emblème du patrimoine mondial qui auront été accordées aux partenaires.

#### **G. Mécanismes d'évaluation**

25. La coopération avec les entreprises est influencée par les changements de la conjoncture politique et économique. Pour rester valable, ce cadre devrait nécessairement être revu et corrigé de temps à autre.

---

<sup>5</sup> Voir le document 171EX/37

<sup>6</sup> Actuellement paragraphes 258 à 279 des *Orientations* de février 2005.